

GE_GERICHTE C/11551/2007 vom 29. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11551_2007

FR: GE_GERICHTE C/11551/2007 du 29 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/11551/2007 del 29 novembre 2007

Regeste

; MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; DETTE ALIMENTAIRE ; COMPENSATIO ;
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | LP.80. LP.81. CO.125.2. LPC.107. LPC.306A

Erwägungen

E. 6

6.1. L'appelant fait enfin grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive pour la créance d'intérêts, calculée au taux de 5% dès le 31 décembre 2005 pour la somme de 2'545 fr. 15 et dès le 15 août 2006 pour la somme de 118'350 fr. alors que ces montants n'étaient pas encore exigibles à ces dates.

E. 6.2

En principe, le moyen juridique, dont la violation est dénoncée en appel, doit avoir préalablement été soumis à l'appréciation du premier juge, avec la précision selon laquelle il est impensable de reprocher à un juge d'avoir violé la loi si des arguments qui auraient pu lui être soumis et qui auraient pu l'amener à décider autrement ne l'ont effectivement pas été (SJ 1984 p. 390-391; voir aussi SJ 1965 p. 107; SJ 1987 p. 235; toutefois SJ 1938 p. 588). Il apparaît cependant erroné d'instituer, de manière générale, la prohibition de présenter des moyens juridiques nouveaux en appel extraordinaire. En effet, le principe "jura novit curia" (art. 144 al. 2 LPC) serait dépourvu de l'essentiel de sa substance si, devant le premier juge déjà, les parties devaient présenter une argumentation juridique complète au risque de ne pouvoir, le cas échéant, se plaindre en appel extraordinaire d'une fausse application du droit (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 312 LPC). De plus, les jugements susceptibles d'appel extraordinaire ont, le plus souvent, été rendus dans le cadre d'une procédure accélérée, voire sommaire, où le défendeur n'est pas tenu de déposer des conclusions écrites (art. 338 et 352 LPC). D'ailleurs, la loi n'exige pas du demandeur la présentation d'une argumentation juridique (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 10 ad art. 7 LPC, n. 1 ad art. 127 LPC; art. 347 al. 1 LPC). Enfin, on ne peut opposer aux parties les erreurs commises par le juge de sa propre initiative. Ainsi, paraît-il raisonnable de retenir le principe que les parties peuvent, dans les limites sus-décrites, se prévaloir en appel extraordinaire de moyens juridiques qu'elles n'ont pas soumis au premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 14 ad art. 292 LPC), en tout cas lorsqu'il s'agit de répondre à un argument inattendu retenu par le premier juge. Il sied dès lors d'entrer en matière sur le moyen qui ne semble pas avoir été plaidé devant le Tribunal.

E. 6.3

Le titre exécutoire en vertu duquel l'intimée a sollicité la mainlevée définitive pour les pensions échues de décembre 2005 à mars 2007 ne mentionne aucune créance d'intérêts.

L'obligation d'entretien entre conjoints procède de la loi et ne prend pas naissance avec le jugement qui la constate et en définit l'ampleur. Rien n'empêche le créancier d'une obligation dont le fondement repose sur la loi de se prévaloir des règles sur la demeure pour réclamer un intérêt moratoire. Pour que survienne la demeure, l'art. 102 CO requiert quatre conditions, à savoir une obligation exigible, objectivement possible, que le débiteur tarde, sans justification, à accomplir et enfin une interpellation du créancier qui doit préciser, lorsque le montant dû n'est pas déterminé, la somme qu'il réclame à son débiteur (THEVENAZ, Commentaire romand, n. 11 à 18 ad art. 102 CO). La créance d'intérêts, comme la créance en capital, doit cependant être constatée dans le titre de mainlevée définitive présenté pour que cette dernière soit accordée, sous réserve de l'intérêt moratoire dû dès le lendemain de la notification du commandement de payer que le juge de la mainlevée peut sans autre prendre en compte s'il est mentionné dans le commandement de payer.

E. 6.4

En l'occurrence, comme relevé supra, le jugement de la Cour de justice, confirmant le jugement de première instance du 15 juin 2006, n'alloue à la créancière aucun intérêt moratoire sur les pensions échues qu'il lui accorde. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée de revoir le fond de la décision qui lui est soumise à l'appui de la requête. Il suffit ainsi de constater que la prétention de la créancière tendant à l'allocation d'un intérêt moratoire, arrêté à des dates antérieures à celle du jugement auquel elle se réfère, n'est pas étayée par ce dernier, de sorte que la mainlevée ne pouvait pas être prononcée pour la créance d'intérêts réclamée. En revanche, les intérêts au taux de 5% sont assurément dus à tout le moins dès le 13 mai 2007, soit le jour suivant la notification du commandement de payer (TC VD, JT 1978 II 29). Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point.

E. 7

L'appelant succombe cependant sur l'essentiel de ses conclusions, ce qui justifie sa condamnation aux frais d'appel et au paiement d'une indemnité de procédure de 800 fr. à l'intimée à titre de dépens (art. 62 OELP).

E. 8

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.